



Le + syndical

**CGC-DGFIP**  
86/92 Allée de Bercy  
Bâtiment Turgot  
Télédoc 909  
75572 PARIS CEDEX 12

Tél. : 01.53.18.01.39 – 01.53.18.00.69 ou 01.73

Site : [www.cgc-dgfiip.info](http://www.cgc-dgfiip.info)

Adresse mail : [cgc.bn@dgfiip.finances.gouv.fr](mailto:cgc.bn@dgfiip.finances.gouv.fr)

## Evolution des règles de mutations 2018-2020 : sauve qui peut ou déjà trop tard ?

Annoncé le 16/10/2017 dans un message du DG sur ULYSSE, de nouvelles règles vont bouleverser les mouvements de mutation. Des freins vont être portés à la mobilité géographique des personnels. Le hiatus, c'est que l'annonce d'une mise en œuvre échelonnée se trouve contredite par des effets qui seront applicables dès les prochains mouvements 2018.

### LES PRINCIPAUX CHANGEMENTS :

#### 1/ L'AFFECTATION NATIONALE AU DÉPARTEMENT :

Il est prévu d'affecter les agents, quelle que soit la catégorie, à la direction départementale sans précision sur la mission/structure et la zone infra-départementale (cadres A, B et C).

L'affectation fonctionnelle et géographique s'effectuerait au plan local, permettant, selon le DG, « de mieux prendre en compte la situation des agents et celle des services ». Le principe de l'ancienneté administrative s'appliquera, sauf « intérêt du service », mais une priorité sera accordée aux agents déjà affectés au département dans le cadre du mouvement local départemental.

L'agent n'aura plus à passer par le mouvement national pour demander une mutation à l'intérieur de son département.

Concernant les IDIV administratifs, leur affectation nationale sera prononcée au département à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018 (durée de séjour de 2 ans opposable à l'intérieur du département) au lieu de la RAN (Résidence d'Affectation Nationale).

Concernant les cadres C, il n'y aurait plus de mouvement complémentaire à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018. En revanche un mouvement « spécifique » serait créé au 1<sup>er</sup> mars 2019, à l'instar de ce qui existe déjà pour la catégorie B.

#### 2/ UNE DURÉE UNIFORMISÉE DE SÉJOUR NATIONAL ET LOCAL :

L'affectation se fera sur :

⇒ une durée de 2 ans pour l'ensemble des cadres et agents au plan national.

- ⇒ Cette durée s'appliquera également aux mutations demandées au sein du département sauf « *certaines situations* » qui seraient appréciées par le directeur local ;
- ⇒ une durée de 3 ans en cas de 1<sup>ère</sup> affectation à l'issue d'un recrutement ou en cas de promotion interne s'accompagnant d'un changement de catégorie ;
- ⇒ une durée de 3 ans en cas de mutation sur un poste au choix. Le distingo « poste à profil / poste au choix » va disparaître pour ne laisser subsister que ce dernier. Ainsi, l'ordre par rang d'ancienneté ne s'imposera pas au recruteur.
- ⇒ Par exception, la durée de séjour serait maintenue à 1 an en cas de priorité exercée pour rapprochement familial, y compris à l'intérieur du département.

### 3/ LE CALENDRIER DE MISE EN OEUVRE

Les durées de séjour seront appliquées aux affectations prononcées à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 et aux situations en cours. Ainsi, un agent affecté au 1<sup>er</sup> septembre 2018 ne pourra faire une nouvelle demande qu'à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020.

Une préfiguration des nouvelles règles de mutation et durées de séjour serait mise en place en 2019 sur des directions « volontaires » pour les cadres A, B et C. Le dispositif de mutation serait généralisé en 2020.

Cela étant, l'une des fiches techniques prévoit dès les mouvements du 1<sup>er</sup> septembre 2018, que « *les rapprochements et mutations internes* » (départementales) seraient « *désormais réalisées dans ce projet* » (national). Ne subsisterait que « *les cas difficiles* » qui seraient soumis à la CAPN. Ce point mériterait des éclaircissements.

\*  
\*   \*  
\*

**Sans préjuger du fond, le calendrier de mise en œuvre dans le temps nous paraît déjà incohérent. Les règles annoncées auront des incidences dès le 1<sup>er</sup> septembre 2018 sur les mutations à venir, malgré un focus officiel sur 2020.**

**Nous observons que ces mesures vont constituer de graves entraves à la mobilité géographique autre qu'infra-départementale.**

**Très peu d'informations concernent les futures modalités des mouvements locaux. Ces derniers prendront l'ascendant sur les mouvements nationaux, s'empareront des problématiques « missions/structures », des affectations infra-départementales et institueront de nouvelles règles de priorité.**

**La CFE-CGC considère que ces changements sont trop conséquents pour s'appliquer à l'ensemble des personnels sans dialogue social et sans délais. Il nous paraît notamment important d'obtenir des garanties sur le périmètre géographique d'affectation locale.**

**Un temps de dialogue social suffisant devrait être consacré aux adaptations nécessaires et aux études d'impact pour accompagner ces changements. Ce n'est pas ce qui semble actuellement prévu par la DG.**